

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

3 AVR. 2011

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société TRAITEMENT DES
MÉTAUX DE NORMANDIE (TMN)**

**NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
(76330)**

- **ARRETE** -

Arrêté complémentaire

VU :

Le Code de l'Environnement, son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009,

Le dossier complémentaire remis par la société Traitement des Métaux de Normandie le 26 février 2010,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mars 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 MAI 2010

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juin 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le

2 NOV. 2010

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

Société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE

7 rue Gustave Eiffel

76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 03 AVR. 2011

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009.
Les dispositions de cet arrêté non contraires au présent arrêté sont toujours applicables.

Jean-Michel MOUGARD

La gestion des stockages des produits liquides classés sous la rubrique 1131-2c et des installations de compression est réalisée suivant les dispositions de l'exploitant incluses dans son dossier adressé le 26/02/2010 à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau des installations autorisées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 est supprimé, il est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement (*)
2562.1	Traitement thermique (bains de sels fondus)	Utilisation de 17 fours soit une capacité totale de 8 559 litres	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surface	Chaîne anodisation 800 : 24 600 litres Chaîne anodisation 900 : 12 400 litres Chaîne phosphatation 500 : 19 200 litres Chaîne phosphatation 600 : 8 680 litres Chaîne nickel chimique : 33 950 litres Chaîne grand chrome : 45 000 litres Chaîne petit chrome : 16 700 litres Soit un volume des cuves de 160 530 litres	A
1111.1	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	Bains : 675 kg Stock : 300 kg	DC
1111.2	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides	Stock : 200 kg (8 bidons de 25 kg)	DC
1131.1	Emploi ou stockage de substances toxiques solides	Bains : 16 713 kg Stock : 4 250 kg	D
1131.2c	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	Bains : 640 kg Stock : 5 520 kg	D
2920.2	Compression d'air	Puissance absorbée : 364 kW	D
1172	Très toxique pour les organismes aquatiques/Dangereux pour l'environnement A	Stock : 1 100 kg	NC
1173	Toxique pour les organismes aquatiques/Dangereux pour l'environnement B	Bains : 46 680 kg (liquide) Stock : 3 450 kg (solide)	NC
1611	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique Stockage et emploi d'acide sulfurique Stockage et emploi d'acide nitrique Stockage et emploi d'acide phosphorique	5 880 kg 15 000 kg 1 440 kg 5 020 kg Soit un stockage total de 27 340 kg	NC
1630	Stockage et emploi d'hydroxyde de sodium	11 403 kg	NC
2575	Emploi de sable pour décapage	Puissance totale : 7,88 kW	NC

(*) A : autorisation - DC : déclaration et contrôle - D : déclaration - NC : non classable